

Regarde !

Association Loi 1901

Statuts

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Regarde !**

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour objets de :

- promouvoir l'éducation du regard et l'appropriation du langage de l'image par la pratique de la photographie.
- réaliser des projets artistiques, individuels ou collectifs.
- diffuser les œuvres photographiques de ses membres.

L'Association conçoit, propose et réalise des actions et services de tous types qui répondent à ces objets.

ARTICLE 3 - Siège social

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 4 - Composition/admission

4.1. Composition

L'association est composée de

- membres fondateurs
- membres actifs

4.2. Admission

4.2.1. Membres fondateurs.

La qualité de membre fondateur s'acquiert par cooptation.

4.2.2. Membres actifs

Pour être membre actif de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion des membres actifs est effective après examen et approbation de la demande d'adhésion par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'une adhésion, le Conseil d'Administration en informe l'intéressé/ée avec avis motivé.

4.3. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, décès, radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Les motifs de radiation sont le non paiement de la cotisation ou un manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'Association définis par les présents statuts.

La radiation d'un membre fondateur nécessite l'accord de la majorité du collège des membres fondateurs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Ressources

5.1 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les dons ou legs faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale,
- les produits des actions et services organisés par ses soins,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les locaux et moyens matériels dont l'usage lui serait concédé.
- toute autre ressource légalement autorisée et garantissant l'objet défini à l'article 2.

5.2 Cotisations

La cotisation est annuelle. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale.

Les modalités de paiement des cotisations sont déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - Assemblée Générale ordinaire

Les adhérents/tes se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale.

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration. La convocation est adressée aux membres de l'Association dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires. La convocation mentionne l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration.

Seuls/les peuvent prendre part aux délibérations, les adhérents/tes ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée Générale.

Tout/te adhérent/te ne peut se faire représenter que par un/une autre adhérent/te, qui ne peut porter plus de 2 mandats en plus du sien.

Le/la président/te, assisté/ée du/de la trésorier/ière, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

La validité d'une décision de l'assemblée générale suppose qu'elle ait recueilli une majorité de voix au sein du collège des membres fondateurs.

ARTICLE 7 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un/une des adhérents/tes à jour de leur cotisation, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les conditions prévues par l'Article 6 ci-dessus.

Elle délibère et prend des décisions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil de 2 à 5 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Il comprend nécessairement une majorité d'administrateurs élus parmi les membres du collège des fondateurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants/tes d'organismes ou des personnalités qualifiées intéressés par l'action de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents – dont une majorité parmi les administrateurs membres fondateurs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 9 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un/une président/te
- un/une trésorier/rière

choisis parmi les membres fondateurs.

Article 10 – Direction des activités

La mise en place et la réalisation des activités et services proposés par l'Association sont dirigées par un/une délégué/ée général/le.

Le/la délégué/ée général/le est désigné par le Conseil d'Administration qui en définit les missions.

Membre de l'association, le/la délégué/ée général/le participe aux réunions du bureau et du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel sert à préciser les points ayant trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 12 - Modifications de statuts

Les modifications de statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée comme telle par le Président avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire (dont une majorité des membres fondateurs), le Conseil d'Administration procède à la liquidation des biens de l'association.

L'actif ne pourra être attribué qu'à une autre association de même type ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts, établis par l'assemblée générale constitutive réunie à Palaiseau le 3 juillet 2012, ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 28 janvier 2014 et du 02 mars 2020.

Le Président
Jacques SOLOVIEFF



La Trésorière
Francine NOEL

